

Mâcon, le 19 mars 2004

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire

YL/DR/190304/0088

RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Objet : SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAITEMENT NORD-EST 71 (SMET Nord - Est 71)
Demande d'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Chagny

Par courrier en date du 24 Février 2003, le SIRTOM de la Région de Chagny sollicite l'autorisation d'exploiter une extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Chagny. Suite au changement de compétence pour le traitement des ordures ménagères, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement Nord-Est 71 a, par courrier du 29 Septembre 2003, sollicité un changement d'exploitant concernant ce dossier.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR :

1.1. le demandeur :

Le SIRTOM de la Région de Chagny a obtenu, par arrêté du 29 Décembre 1993, l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés. La surface actuellement autorisée est aujourd'hui en fin d'exploitation. Le dossier présenté est une demande pour stocker un volume supplémentaire de 612 000 m³, avec un apport de 85 000 t par an et une durée de l'exploitation, pour l'extension, de 7 ans conformément au plan départemental d'élimination de déchets.

Comme la compétence en matière de traitement des ordures ménagères est passée du SIRTOM de la Région de Chagny au SMET Nord Est 71, un changement d'exploitant a été sollicité par ce dernier. A cette occasion, le personnel affecté au traitement du CET de Chagny a été transféré, ainsi que tous les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette activité.

Cependant, alors que le dossier initial concernait l'ensemble des activités exercées sur le secteur, le changement d'exploitant se limite à l'activité du centre de stockage de déchets et ne concerne donc pas l'installation de compostage et la déchetterie, qui restent de la compétence du SIRTOM de la Région de Chagny.

1.2. Le site d'implantation

Le site prévu pour l'extension correspond à une zone rurale déjà modifiée par la présence d'une carrière. Il ne recoupe pas d'écoulements naturels et pérennes. Les sols, à dominante argileuse, ne contiennent pas de nappe importante et utilisée. Il est simplement à noter la présence de deux bancs de sables aquifères vers 4 et 24 mètres de profondeur, l'écoulement étant dirigé vers le Sud-Est.

La végétation sur la zone d'extension est une végétation pionnière qui commence à se réinstaller après l'extraction liée à la carrière et ne présente pas d'espèces spécifiques, rares ou protégées. La faune résidant sur le site est surtout marquée par la présence d'amphibiens et de reptiles protégés au niveau national et européen, car en voie de raréfaction ou de disparition.

Le projet est isolé des zones habitées et l'habitation la plus proche est située à 600 mètres des digues périphériques de la zone à exploiter. Aucun réseau (eau, électricité, gaz,...) n'est situé sur le site.

La situation géographique du site est reportée sur le plan annexé.

1.3. Les droits fonciers

Le site actuellement autorisé appartient à la ville de Chagny, celui concernant l'extension au SIRTOM de la Région de Chagny. Les transferts de compétence d'une part de la ville de Chagny au SIRTOM de la Région de Chagny en 2000 et d'autre part du SIRTOM au SMET Nord Est 71 en 2003, ont entraîné une mise à disposition de plein droit à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date des transferts pour l'exercice de l'activité.

Le SMET Nord Est 71 dispose donc des droits sur les terrains à exploiter.

1.4. Les caractéristiques du projet

Le projet d'extension consiste en l'exploitation de 9 alvéoles supplémentaires, regroupées en 3 casiers constituant chacun une unité hydraulique distincte, et réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur. Les principes sont les suivants :

- barrières passive et active en fond de casier
- subdivision en alvéoles
- fonctionnement gravitaire pour le drainage des lixiviats dans les casiers
- stabilité des digues par une pente adaptée
- une seule alvéole en exploitation à la fois, épandage et compactage des déchets en couche mince

Les camions sont reçus de 7 h 30 à 16 h 15, les compacteurs travaillent en deux postes se chevauchant de 7 h 30 à 17 h. Le tonnage maxi journalier admissible est de 350 tonnes, correspondant à environ 60 camions.

Le volume disponible de l'extension correspond à 612 000 m³, soit environ 612 000 tonnes avec une densité estimée à 1 t/m³ après mise en place. L'apport annuel prévu est de 85 000 tonnes et la durée d'exploitation est ainsi estimée à 7,2 ans en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

D'après les éléments fournis par le pétitionnaire, l'établissement comporte les activités classables suivantes :

<i>Désignation</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Ordures ménagères – centre de stockage de résidus urbains (décharge)	322-B-2	Autorisation
Déchets industriels provenant d'installation classée – centre de stockage (décharge)	167 B	Autorisation
Déchets industriels provenant d'installations classées Traitement ou incinération des lixiviats	167 C	Autorisation

Pour limiter ou atténuer les impacts de l'activité projetée, le demandeur a mis en place ou prévoit :

- la collecte de l'ensemble des lixiviats dans un bassin de 4000 m³, puis un traitement par une entreprise extérieure, in situ à l'aide d'une installation mobile fonctionnant sur le principe de l'osmose inverse, aucun rejet de lixiviat n'est donc réalisé dans le milieu naturel.
Une étude est en cours pour déterminer si un traitement permanent, in situ, est envisageable compte tenu des quantités de lixiviats potentielles.
- le biogaz est collecté et utilisé pour le chauffage des bureaux du SIRTOM de la Région de Chagny et du SMET Nord-Est 71, le surplus est éliminé par une torchère,
Une étude est en cours pour valoriser le biogaz par production d'électricité.
- des dispositions particulières pour limiter les émissions sonores, notamment la recherche d'un accès direct au site par la route nationale 6 et l'éloignement de toute habitation du site. La première habitation se trouve à environ 600 mètres,
- l'existence et la conservation d'espaces verts et d'écrans végétaux adultes pour favoriser l'intégration paysagère du site.

Par ailleurs, pour limiter les risques (notamment le risque d'incendie des déchets), les équipements d'exploitation et d'une manière plus générale, l'organisation mise en place respecteront les prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Sont notamment prévus :

- le contrôle au minimum visuel de tous les arrivages au moment du dépôtage des déchets,
- l'interdiction de tout brûlage et de toute présence de source incandescente à proximité du stockage,
- la présence d'un stock de matériaux inertes afin de permettre le recouvrement rapide de tout début d'incendie

L'ensemble des mesures prévues dans le cadre de la protection de l'environnement représente, selon le demandeur, un coût d'environ 7 200 k€, dont 3 600 k€ pour l'aménagement final.

1.5. Conditions de remise en état

L'état final est prévu en forme de dôme englobant toutes les alvéoles exploitées dans une structure étanche. La surface sera végétalisée par des espèces choisies pour leur résistance à la sécheresse et leur rusticité.

1.6. Garanties financières

L'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières. Pour l'activité actuelle, ces dernières ont été établies le 28 Septembre 2001 pour une durée de 3 ans, au nom du SIRTOM de la Région de Chagny pour un montant de 6 820 000 francs, soit 1 039 702 euros. Ces garanties financières ont été reprises par le SMET Nord Est 71 au 1^{er} janvier 2004 dans le cadre du transfert de compétence.

Dans le cadre de l'extension, le montant proposé par l'exploitant, durant la phase d'exploitation, est de 1 349 500 euros. Ce montant est ensuite dégressif.

2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE :

2.1. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 10 Avril 2003, l'enquête publique s'est déroulée du 12 Mai 2003 au 13 Juin 2003.

Aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête. Deux courriers, l'un du service des eaux de la ville de Chagny qui cite une étude d'un hydrogéologue précisant qu'il serait souhaitable d'engager des recherches sur d'autres secteurs (Bois de Chagny) si l'on souhaite augmenter significativement l'alimentation en eau de la ville de Chagny et l'autre du maire de Chagny, souhaitant que la redevance pour la commune soit de 6,10 euros par tonne de déchets ont été cependant recueillis.

2.2. Le mémoire en réponse du demandeur

Le demandeur a apporté les précisions suivantes :

"1 - SERVICE DES EAUX :

Le SIRTOM a toujours pris (et prendra toujours) toutes les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et des eaux souterraines, notamment en mettant en application les directives de l'arrêté préfectoral du 5 Janvier 2001.

Pour ce qui est de notre projet d'extension, l'étanchéité des casiers est obtenue par un écran d'argile de très faible perméabilité (1×10^{-9} m/s sur un mètre d'épaisseur) renforcé par la pose d'une géomembrane, soudée, avec remontée sur les talus du premier niveau. L'ensemble des travaux est contrôlé par un bureau d'études extérieur.

Ces dispositifs généreront une étanchéité totale et donc la protection des eaux souterraines, dont la surveillance sera en outre assurée par un réseau de piézomètres dont certains descendent à 30 m de profondeur.

2 - REDEVANCE :

Hors sujet. Ce sera au comité syndical d'en décider."

2.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir visité les lieux, rencontré le demandeur, présenté ses observations et pris connaissance du mémoire en réponse, Monsieur André BILLARD, commissaire-enquêteur, dans son rapport du 8 Juillet 2003, émet un avis favorable à la demande d'extension en précisant que le centre de stockage de déchets est parfaitement géré et répond aux normes de sécurité.

2.4. Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de :

- CHAGNY, dans sa séance du 30 Juin 2003,
- CHAUDENAY, dans sa séance du 25 Avril 2003,
- RULLY, dans sa séance du 20 Mai 2003,

ont émis des avis favorables. Cependant, dans sa délibération, le conseil municipal de Chagny entend voir portée à 6,10 euros par tonne de déchets le montant de la redevance.

2.5. Avis des services administratifs

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, dans son courrier du 30 Juin 2003, émet un avis favorable pour ce projet, sous réserve des observations ci-dessous, notamment de l'approbation de la révision du PLU de cette commune et de l'avis de la DIREN de Bourgogne pour ce qui concerne la ZNIEFF :

" Localisation – Droit des sols

La commune de Chagny possède un POS approuvé le 2 mai 1997.

Le site actuel est en zone UXd de ce POS.

À ce jour, le POS (PLU) est en cours de révision, l'enquête publique se déroule du 10 juin 2003 au 11 juillet 2003 ; cette révision concerne en partie l'extension du centre de stockage pour lequel la future emprise doit être également classée en zone UXd ; à l'heure actuelle, cette zone est en Inca.

Le site est situé en ZNIEFF de type II n° 2020 (Forêts de Marloy, Chagny, Cergy et Étang de Cergy) mais pas en ZICO, ni NATURA 2000. Une étude faune - flore est jointe au dossier.

Cette extension est conforme aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets. À ce jour, aucune demande de permis de construire n'a été déposée en mairie pour la réalisation de cette extension.

En conclusion au titre de l'urbanisme, l'extension projetée sera compatible dès l'approbation de la révision du PLU ; toute construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire déposée à la mairie de Chagny, et l'avis de la DIREN Bourgogne devra être recueilli pour ce qui concerne la ZNIEFF de type II.

Impact sur le paysage

Le centre de stockage des déchets actuel n'est pas visible de l'extérieur, car il est complètement entouré de boisements adultes qui le masquent de tous les côtés.

En conséquence, il en sera de même pour l'extension où les bois en pourtour du site seront maintenus. Après la couverture de chaque casier, les talus seront végétalisés.

Impact sur l'eau

Eaux pluviales

Les eaux pluviales extérieures au site sont collectées par un fossé périphérique qui se jette dans le ruisseau du « Creux de Fossé » ; les eaux de la zone sont dirigées vers un bassin de stockage tampon équipé d'une vanne (ce bassin sera étanché en 2003) qui n'est ouverte qu'après le contrôle de la qualité (mesure du PH notamment).

Toute l'aire de la déchetterie étant revêtue, les eaux de ruissellement collectées sont actuellement rejetées en point unique, directement au fossé périphérique.

Un décanteur déshuileur sera installé en ce point pour prévenir tout rejet accidentel au fossé.

Ce dispositif sera prescrit par l'arrêté préfectoral.

Eaux usées

Les eaux usées des locaux à usage de bureaux et de garage-atelier sont dirigées par un réseau interne vers une station de traitement avant rejet au milieu naturel.

Eaux de compostières

Les eaux de compostières sont dirigées vers des bassins étanches où le traitement s'effectue par lagunage aéré et recyclage en circuit fermé (arrosage).

Lixiviats

Les lixiviats sont stockés en bassin étanche (4.000 m³), après vidage des citernes tampons. Ce dispositif permet de conserver actuellement un écoulement gravitaire permanent hors des casiers. À court terme, un dispositif mobile de traitement des lixiviats sera assuré (évaporation utilisant le biogaz).

En conclusion, pas de remarque au niveau de l'impact du projet sur l'eau, tous les dispositifs anti-pollution sont intégrés au projet, cependant de nouveaux contrôles sur l'élimination de lixiviats et le captage du biogaz sur certains casiers seront à prescrire au fur et à mesure de la mise en service de l'extension.

Trafic routier

Le trafic lié à la décharge est en moyenne de 48 véhicules lourds par jour ; les déchets provenant en majorité du Nord et de l'Est du site.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, une part importante de collecte vient du Sud ; il est donc envisagé un projet de nouvelle desserte, avec un accès direct à partir de la RN 6.

L'étude de ce nouvel accès est actuellement en cours de réalisation.

En conclusion, vu l'augmentation du trafic prévisible lors de l'ouverture de l'extension et de la nouvelle provenance des déchets, le pétitionnaire devra confirmer si la mise en service de cette nouvelle desserte est toujours envisagée pour 2004 et recueillir l'avis des différents gestionnaires des voies concernées.

Bruit

Les premières habitations de trouvent à 120 m du site, mais elles sont protégées par des boisements épais.

Les mesures de bruit effectuées sur site actuel ne font pas apparaître d'émergence au droit de la limite de propriété dans la direction des zones habitées.

En conclusion, les mesures de bruit sur le site actuel respectent la réglementation en vigueur, mais dès la mise en service de l'extension de nouvelles mesures devront être effectuées, celles-ci seront prescrites par l'arrêté préfectoral.

Dangers

Les principaux risques dus à cette installation sont :

- *l'incendie,*
- *la pollution de l'eau,*
- *la circulation.*

Pour ce qui concerne l'incendie, toutes les mesures et les moyens de lutte sont bien indiqués au dossier ; il en est de même pour la pollution de l'eau.

Pour la circulation, le risque diminuera lors de la mise en service de la nouvelle voie d'accès.

En conclusion, je n'ai pas d'observations particulières sur l'ensemble de ces risques."

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, dans son courrier du 27 Juin 2003, émet un avis favorable à ce projet, sous réserve que des compléments d'information soient fournis par le pétitionnaire sur les points suivants :

" Traitemennt des lixiviats

Le devenir du concentrat après traitement des lixiviats soit par unité mobile soit par unité fixe à partir du biogaz doit être précisé, en particulier si celui-ci n'est pas acceptable sur le site de stockage des déchets.

Volet sanitaire de l'étude d'impact

Celui-ci est extrêmement succinct et doit être complété. Si les risques sanitaires liés aux eaux superficielles et souterraines ainsi qu'aux émissions sonores semblent très limités soit parce qu'il n'existe pas d'usage par les populations environnantes soit parce que celles-ci sont suffisamment éloignées ; il me semble en revanche nécessaire d'être plus précis et plus exhaustif pour les risques sanitaires relatifs à la pollution atmosphérique.

Cette dernière doit s'apprécier à partir :

- *des émissions gazeuses émanant de la zone d'enfouissement,*
- *des émissions gazeuses liées à la combustion du biogaz,*
- *éventuellement des émissions diffuses de biogaz non capté par le réseau de collecte.*

Il y a lieu dans un premier temps :

- *d'identifier les agents potentiellement dangereux et de choisir, pour l'évaluation des risques, les plus représentatifs du danger pour les populations en fonction de leur nocivité (cancerogénicité, effets mutagènes,...) de l'importance des émissions, de leurs persistance dans l'environnement.*
- *de définir les relations dose-réponse à partir des données disponibles dans les banques de données (valeurs toxicologiques de référence) pour les agents dangereux les plus représentatifs.*
- *D'évaluer l'exposition des populations, ce qui suppose notamment une étude de dispersion (prise en compte des vents dominants, des dysfonctionnements éventuels des installations...).*
- *De calculer les excès de risque à partir des valeurs toxicologiques de référence et de l'exposition estimée en précisant la méthode de calcul utilisée.*

Si le calcul démontre que l'excès de risque est négligeable pour les populations les plus exposées lorsque le centre d'enfouissement fonctionne selon les dispositions décrites dans le dossier, celles-ci seront considérées comme suffisantes, en revanche si l'excès de risque est significatif, des prescriptions complémentaires devront être imposées au pétitionnaire."

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dans son courrier du 16 Juin 2003, émet un avis favorable à ce projet, assorti des prescriptions suivantes :

" Aménagement des installations

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont contraires aux prescriptions de ce rapport.

Conception – implantation – desserte

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie."

Suite à un important feu survenu le 9 Juillet 2003 dans cet établissement au niveau des casiers en exploitation, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dans un courrier du 25 Juillet 2003, émet les observations complémentaires suivantes :

Ce sinistre concernait des pneumatiques et déchets de mousse provenant d'automobiles ; déchets à fort pouvoir calorifique. Un important dispositif hydraulique, composé de 6 engins de lutte contre l'incendie fut donc nécessaire pour assurer la maîtrise du sinistre.

Aussi, le retour d'expérience de cette intervention appelle de ma part les observations suivantes pour renforcer la défense incendie de cet établissement :

- *aménager une aire ou plate-forme horizontale permettant la mise en œuvre aisée des engins d'incendie et la manipulation du matériel au niveau du bassin (réserve incendie) situé à l'entrée du site. Elle devra être placée de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas à 6 m dans les conditions les plus défavorables. La superficie devra être au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) et l'accès de cette aire devra être balisé.*

- *Implanter un poteau d'incendie normalisé, au niveau du futur nouvel accès sud (depuis la RN 6). Ce poteau d'incendie devra fournir un débit unitaire de 60 m³ /h au minimum sous une pression dynamique de 1 bar.*
 - *Considérer le stock tampon d'eaux pluviales situé au Sud-Est de site, comme point d'eau pour les services d'incendie et de secours. En conséquence, l'accès et une aire d'aspiration pour les engins devront être réalisés. L'accès sera assuré par une voie engin stabilisée de 13 tonnes, de 3 mètres de largeur, et de pente inférieure à 15 %.*
- Ces propositions faciliteront ainsi l'efficacité des services d'incendie et de secours en limitant l'éloignement des points d'eau et les délais de mise en œuvre des dispositifs hydrauliques."*

Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, dans son courrier du 4 Juin 2003, fait connaître qu'il n'a aucune observation particulière à formuler, "dans la mesure où les risques inhérents à l'activité de l'entreprise ont été pris en compte et font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles.

L'adéquation des moyens mis en place par rapport aux risques encourus notamment en cas d'incendie, devra être soumise à l'appréciation des services compétents.

Une attention toute particulière devra être portée sur la sensibilisation du personnel en matière de sécurité."

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dans son courrier du 26 Mai 2003, fait connaître que le dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part "au vu des mesures conservatoires prises – traitement des lixiviats, surveillance des eaux souterraines par le réseau de piézomètres et transfert des espèces protégées (amphibiens) vers de nouveaux sites créés à proximité."

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dans son courrier du 26 Mai 2003, fait savoir que le dossier n'appelle aucune observation particulière de sa part.

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, dans son courrier du 27 Juin 2003, émet un avis favorable, sous réserve des compléments demandés ci-après :

"Domaine des eaux souterraines

L'étude hydrogéologique en annexe montre une augmentation significative de la conductivité entre janvier 1998 et janvier 2000 sur les piézomètres 1, 3 et 5 passant de 300 µS/m en moyenne à 900 - 1000 µS/m. Les évolutions pour les années suivantes ne sont pas incluses au dossier. Qu'en est-il des mesures 2001 et 2002 ?

Domaine des milieux naturels

L'étude sur le volet faune, flore, milieux naturels en annexe montre un impact faunistique fort du projet en raison de la présence d'espèces protégées en France, notamment le Crapaud sonneur à ventre jaune et le Crapaud calamite. L'étude d'impact est insuffisante pour répondre aux questions concernant la distribution spatiale des populations et les modalités précises d'application des mesures compensatoires.

C'est pourquoi les compléments suivants sont demandés :

- 1 - *une étude préalable menée par un écologue compétent (vous vous rapprocherez de mes services pour plus d'informations) qui identifiera, entre autres, le statut des espèces de batraciens (site de reproduction, de nourrissage ou d'hivernage), la distribution des populations au niveau du site ainsi que les relations avec les milieux naturels limitrophes ;*
- 2 - *un protocole précisant les modalités de transfert des animaux et tenant compte :
 - du cycle de vie des animaux ;
 - de la nature des mares préexistantes et de celles recréées.*

Mes services seront alors en mesure d'instruire une demande de pétitionnaire l'autorisant à capturer et transporter des espèces protégées."

3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

3.1. Statut administratif des installations :

Le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés a été autorisé, à l'origine, par arrêté préfectoral du 6 Septembre 1993, modifié par arrêtés des 8 Novembre 1994, 31 Mai 1995, 21 Décembre 1998, 1 Avril 1999 qui intègre l'activité de compostage, 5 Janvier 2001 qui abroge les arrêtés précédents, 25 Juin 2002 qui interdit l'acceptation des emballages et 12 Février 2003 qui autorise une extension du volume de stockage.

Par ailleurs, le site a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 19 Juillet 2002 concernant l'élimination des lixiviats.

3.2. Textes réglementaires applicables :

Les centres de stockage de déchets ménagers et assimilés sont réglementés par l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié.

Par ailleurs, le projet présenté est conforme aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3.3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure :

3.3.1.Règlement d'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Chagny nécessitait une révision pour permettre l'exploitation de l'extension. Celle-ci a été approuvée le 27 octobre 2003.

3.3.2.Conditions de rejets des eaux usées :

Les seules eaux usées liées à l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sont les lixiviats. Ceux ci sont recueillis dans un bassin de volume 4000 m³. Ils sont ensuite traités par un système mobile, actuellement par osmose inverse, qui garantit une qualité du rejet conforme à la réglementation. Si une autre solution technique devait être mise en place, elle devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve de son innocuité vis à vis de l'environnement, en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Les normes de rejets des effluents au milieu naturel sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.3.3.Bruits :

La première habitation est située à 120 mètres des limites de propriété, mais se trouve cependant à environ 600 mètres des limites de l'exploitation proprement dite. A cette distance, l'impact sonore devrait être peu significatif, surtout avec la nouvelle desserte du site qui éloignera les véhicules des plus proches riverains.

3.3.4.Volet sanitaire de l'étude d'impact :

Suite à l'observation effectuée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un dossier complémentaire sur l'évaluation des risques sanitaires a été réalisé par le CETE de Lyon, selon la méthodologie préconisée actuellement. Cette étude conclut à l'absence d'impact sur la population environnante.

3.3.5.Risques d'incendie :

Suite à des incidents qui se sont produits sur le site, et notamment un incendie, il est apparu nécessaire d'aménager des plate-formes afin de permettre l'accès aux réserves d'eau, ainsi que la réalisation d'un nouveau poteau d'incendie, à proximité du futur accès au site. Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

3.3.6.Contrôle des eaux superficielles :

Suite à la remarque de la Direction Régionale de l'Environnement concernant l'évolution du paramètre conductivité, des éléments complémentaires ont été apportés par le pétitionnaire sous la forme d'une étude comparative réalisée par le CET de Lyon. Celui-ci conclut que les variations sont visibles sur les graphiques mais ne présentent pas d'évolution significative. Vous trouverez ci-dessous l'évolution des valeurs pour la conductivité.

Conductivité en μ S/cm	PZ1	PZ2	PZ3	PZ5
04/04/96	840	1050	600	873
15/10/96	955	1111	723	1730
08/04/97	644	1203	874	1214
06/11/97	400	1080	275	216
14/05/98	594	882	652	1120
27/10/98	210	944	381	946
31/03/99	280	912	510	1020
06/10/99	498	1070	506	1146
20/12/01	1109	1354	1544	1445
28/11/02	1052	1753	307	2166

Le suivi sera poursuivi et adressé à l'inspecteur des installations classées, avec une comparaison par rapport aux mesures précédentes.

3.3.7.Milieux naturels :

Sur le site de l'extension se trouvent des batraciens protégés. Comme le demande la Direction Régionale de l'Environnement, le déplacement de ces espèces se fera au vu d'une étude soumise à l'avis de ce service. Cette étude sera réalisée avant que l'extension n'atteigne l'habitat de ces espèces.

3.4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier:

La principale évolution du projet depuis le dépôt du dossier concerne le changement d'exploitant rendu nécessaire parce que le SMET Nord Est 71 a pris la compétence en matière de traitement d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains auparavant confiée au SIRTOM de la région de Chagny. De ce fait, la demande est réduite à la seule exploitation du centre de stockage de déchets, à l'exclusion de la déchetterie et du compostage de déchets verts.

La déchetterie reste réglementée par le récépissé de déclaration du 7 septembre 1993, qui ne traite que de cette activité.

L'activité de compostage est actuellement intégrée dans l'arrêté préfectoral réglementant le centre de stockage. N'étant soumise qu'à simple déclaration, elle se verra délivrer un récépissé de déclaration auquel seront jointes les prescriptions qui lui sont applicables.

4. Propositions de l'inspection des installations classées :

4.1. Prévention de la pollution des eaux :

4.1.1.Consommation en eau

La consommation d'eaux provenait principalement des bureaux et de l'atelier d'entretien. Du fait du changement d'exploitant, ces activités ne sont plus concernées par la présente demande. Le projet d'extension ne nécessite donc pas de consommation d'eau.

4.1.2.Eaux pluviales

Ces eaux pluviales sont traitées comme le prévoit l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

De ce fait, les eaux pluviales extérieures au site sont collectées par un fossé périphérique qui se jette dans le ruisseau du « Creux de Fossé » ; les eaux de la zone sont dirigées vers un bassin de stockage tampon équipé d'une vanne qui n'est ouverte qu'après le contrôle de la qualité de ces eaux. Les normes de rejet et les paramètres contrôlés se trouvent dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

4.1.3.Les lixiviats

Ces lixiviats peuvent être source de pollution des eaux. Ils représentent un volume annuel moyen de 2 100 m^3 . Comme nous l'avons vu précédemment, ils sont collectés vers un bassin d'un volume de 4 000 m^3

et traités in situ par une entreprise extérieure à l'aide d'un procédé de type osmose inverse. Le traitement s'effectue dès que le bassin est rempli à 80 %. Les éventuels effluents issus du procédé de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et particulièrement aux normes reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Toute modification du dispositif de traitement doit faire l'objet d'une information du préfet en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

4.1.4.Les eaux souterraines

Le contrôle des eaux souterraines sera poursuivi comme le prévoit la réglementation, sur la base de cinq piézomètres entourant le site. Les modalités de ce suivi sont définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Par ailleurs, le stockage et l'utilisation de produits susceptibles d'entraîner une pollution du sol devront être effectués sur une rétention suffisante.

4.2. Prévention de la pollution atmosphérique :

Les sources principales de pollution atmosphérique sont les suivantes :

- les effluents issus de l'évolution des déchets
- l'envol de produits divers

4.2.1.Les effluents issus de l'évolution des déchets

Les déchets sont susceptibles d'émettre des gaz aussi bien lors de leur mise en place qu'après la fin d'activité. Pour éviter les nuisances issues de ces phénomènes, les déchets aussitôt après leur mise en place, sont recouvert de produits non fermentescibles, ce qui permet de réduire très sensiblement tous les problèmes d'odeurs.

Par la suite, les gaz issus de la fermentation des déchets sont captés et traités par une torchère assurant une combustion à une température minimale de 900 °C pendant au minimum 0,3 seconde. Les rejets de cette torchère sont contrôlés périodiquement.

4.2.2.L'envol de produits divers

L'envol de déchets peut survenir pendant le transport ou lors de la mise en place dans les alvéoles. Afin de limiter les nuisances, les bennes des véhicules arrivant sur le site sont recouvertes soit d'une bâche, soit d'un filet, et les déchets compactés rapidement après leur déchargement.

Par ailleurs, les abords doivent être nettoyés périodiquement.

4.3. Prévention et lutte contre le bruit :

Les limites de l'exploitation se trouvent situées à environ 600 mètres des premières habitations, ce qui est de nature à éviter toutes les nuisances sonores.

Par ailleurs, le nouvel accès au site, prévu en 2005, doit permettre d'éloigner encore les véhicules arrivant sur le site des habitations.

Propositions

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

zones concernées limite de propriété	Niveau en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Z 1	65	60
Z 2	65	60
Z 3	65	60

4.4. Risques d'incendie :

Le risque principal présenté par ce type d'installation est l'incendie, ce qui s'est produit sur le site en juillet 2003. Les moyens de s'en prémunir sont principalement :

- un contrôle visuel de tous les arrivages, afin d'éviter les produits chauds ou inflammables
- un compactage et un recouvrement rapide des déchets
- des réserves d'eau suffisantes et permettant un accès aisé par les services d'intervention

Les prescriptions proposées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

5. Conclusion :

Moyennant le respect des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur et complétées par celles proposées ci-dessus, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande formulée par le SMET Nord Est 71. Ci-joint un arrêté préfectoral en ce sens.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

Y. LIOCHON